

D. Pour poursuivre votre argumentation, si ce plan se réalisait et si l'on établissait une zone de 100 milles à l'ouest de l'île de Vancouver et une zone de 100 milles à l'est des îles du Japon, comment se ferait la police de ces zones? Si, par exemple, la Russie venait faire la pêche à 50 milles des côtes du Canada, chose qu'elle peut faire à l'heure actuelle, si je suis bien renseigné, quel moyen prendrait-on pour faire respecter la loi?—R. Je crois que nous l'avons dit dans notre mémoire.

D. Pouvez-vous me donner la réponse maintenant?—R. Vous voulez savoir ce que l'on ferait si un vaisseau étranger venait pêcher le saumon, le hareng, le flétan ou d'autres espèces à 50 milles de nos côtes? Il faudrait le saisir, si possible, et le poursuivre devant les tribunaux du Canada.

Mais il y a le cas où un pays étranger protesterait contre cette saisie. Il faudrait alors avoir recours au tribunal international pour juger le litige. Nous devrions imiter ce qu'a fait la Norvège avant d'obtenir une décision en sa faveur. Elle a commencé par saisir les vaisseaux et elle a obtenu des explications subséquemment.

D. Mais vous devez admettre que le Canada n'agit pas de cette manière. Supposons que votre plan de zonage soit accepté par le Canada et que nous saisissons un vaisseau à 90 milles de la côte ouest de l'île de Vancouver, nos tribunaux auraient-ils juridiction sur ce vaisseau? Pourrions-nous, d'après le droit international, traduire ces pêcheurs devant nos tribunaux?—R. Je le crois, pourvu que nous puissions prouver que ce vaisseau prenait du poisson nécessaire à notre vie, à notre bien-être et à notre économie présente et future. Nous n'aurions pas droit de saisir un vaisseau qui ne ferait que passer dans nos eaux en route pour un autre port du continent américain.

D. N'étant pas avocat, je me permets de vous poser la question suivante: Avons-nous le droit de saisir des vaisseaux au delà de la limite de trois milles et de les traduire devant nos tribunaux? J'en doute.—R. Nous disons que nous devrions avoir ce droit si un vaisseau autre qu'un vaisseau du Canada ou des États-Unis venait faire la pêche au flétan juste en dehors de la limite de trois milles. Je suis sûr que notre gouvernement devrait, en ce cas, prendre des mesures de protection; autrement le traité actuel ne signifie rien.

D. Je vais procéder par un exemple. Si un vaisseau japonais fait la pêche à cinq milles au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, à l'heure actuelle, est-ce qu'un de nos patrouilleurs peut aller le saisir? Avons-nous le droit de traduire ce vaisseau devant les tribunaux du Canada?—R. Je ne connais pas assez le droit international pour vous répondre, mais je crois que nous avons le droit moral de le faire.

D. Mais votre mémoire se fonde sur la loi internationale qui protège le Canada dans un cas comme celui-ci. Si ce vaisseau japonais est saisi à cinq milles au large de la côte ouest de l'île de Vancouver, pouvez-vous me dire si nous devons le poursuivre devant les tribunaux du Canada ou le livrer aux autorités du Japon?—R. D'après le traité à l'étude, il faudrait le livrer aux autorités du Japon. Voilà l'une des raisons pour lesquelles ce traité ne nous satisfait pas.

D. Les choses ne se sont-elles pas toujours passées ainsi?—R. Non. Autrement la Norvège n'aurait pas pu saisir des chalutiers britanniques à quatre milles de ses côtes dans une zone où il y avait une distance de 60 milles entre deux points de la côte. Malgré les protestations répétées de la Grande-Bretagne, la Norvège a saisi ces vaisseaux et leur a imposé des peines.

D. Je ne sais pas ce que la Norvège a fait. Mais, si un vaisseau est saisi à cinq milles de la côte de Vancouver, avons-nous le droit de le poursuivre devant nos tribunaux ou devons-nous le remettre à la justice de son pays?—R. J'estime que nous avons le droit de le juger nous-mêmes.